

## Les nouvelles approches de lutte contre la fraude fiscale (Cas de l'Algérie)

Dr. AHMED GAID Noureddine<sup>1</sup>

### Résumé:

Le but de cette recherche est de connaître le concept de la fraude fiscale et les procédures de contrôle effectuées par l'administration fiscale Algérie afin de réduire ce phénomène au cadre législatif et réglementaire, y compris les modalités de l'organisation des outils de contrôle, méthodes et procédures de sélection, de négociation et de l'utilisation des informations et le respect des garanties aux impôts sur les contribuables.

L'un des principaux résultats obtenus gestion doit taxer reconsidérer l'organisation de l'impôt non seulement dans le sens de la décentralisation et l'ouverture progressive à les contribuables, mais aussi par la promotion des ressources humaines et matérielles et la redéfinition des qualifications des ressources humaines qui y travaillent, y compris à travers la formation et la formation continue afin évaluer la relation unique avec les partenaires commerciaux. Ainsi, pour réduire l'évasion fiscale, il est nécessaire de procéder à des réformes radicales dans tous les domaines, la mise en œuvre de ces réformes à travers la réforme des lignes technique de l'administration fiscale, suivie par une réforme législative afin de coordonner et de simplifier les procédures fiscales. Enfin, les réformes institutionnelles peuvent être introduits renforcer les structures organisationnelles et les systèmes de gestion.

**Les mots clés:** la fraude fiscale, Le contrôle fiscales, La contribuable.

### المخلص:

إن الهدف من هذا البحث هو معرفة مفهوم الغش الجبائي وما هي الإجراءات الرقابية التي قامت بها الإدارة الجبائية الجزائرية من أجل الحد من هذه الظاهرة على المستوى التشريعي والتنظيمي بما في ذلك من حيث تنظيم أدوات التحكم، أساليب وإجراءات الاختيار، وتداول واستخدام المعلومات والامتنال للضمانات لمكلفي الضرائب.

ومن أهم النتائج المتوصل إليها يتعين على الإدارة الجبائية إعادة النظر في الضريبة تنظيميا ليس فقط في الشعور اللامركزية تدريجيا وزيادة الانفتاح على مكلفين بالضريبة ولكن أيضا من خلال تعزيز مواردها البشرية والمادية وإعادة تحديد مؤهلات الموارد البشرية العاملة في داخلها، بما في ذلك عبر التدريب والتكوين المستمر حتى نقيم علاقة فريدة من نوعها مع الشركاء التجاريين. وبالتالي، للحد من التهرب الضريبي، فمن الضروري إجراء

<sup>1</sup> - أحمد قايد نور الدين: أستاذ محاضر بجامعة بسكرة

إصلاحات جذرية في جميع المجالات، تنفيذ هذه الإصلاحات من خلال إصلاح الخطوط الفنية التابعة للإدارة الضريبية، تليها الإصلاح التشريعي لتنسيق وتبسيط الإجراءات الضريبية. وأخيرا، يمكن إدخال الإصلاحات المؤسسية تعزيز الهياكل التنظيمية ونظم الإدارة. **الكلمات المفتاحية:** الغش الضريبي، الرقابة الجبائية، المكلف بالضريبة.

## INTRODUCTION

La fraude est l'expression directe du rejet formulé par le citoyen en vers l'appareil étatique, c'est une forme de contestation qui se traduit par le non acceptation du contribuable de la charge fiscale à laquelle il est soumis.

La fraude est un phénomène profond en Algérie, elle s'est développée d'une manière massive à l'occasion de la mise en œuvre des réformes économiques, de la suppression des monopoles de l'Etat dans divers domaines, la déréglementation des prix et la libéralisation du commerce extérieur. Le marché a été, ainsi, investi par un nombre important d'opérateurs dont le respect des obligations fiscales ne constitue pas la préoccupation majeure, notamment dans le domaine de l'importation et de la distribution en gros.

Pour freiner ce phénomène ou du moins en atténuer les effets, l'administration fiscale a développé à ce jour des actions de contrôle systématique des activités à forte propension de fraude tout en mettant en place progressivement un dispositif réglementaire et législatif plus adapté, y compris sur le plan de l'organisation des instruments de contrôle, des méthodes et des procédures de sélection, de circulation et d'exploitation de l'information et du respect des garanties accordées aux contribuables.

En effet, la lutte contre la fraude fiscale est bien un enjeu majeur pour la justice fiscale et sociale et la stabilité des budgets publics. Elle nécessite un ensemble d'actions initiées par les services fiscaux à travers le contrôle de l'activité, le contrôle du revenu, la recherche de l'information fiscale, la réévaluation des prix déclarés à l'occasion des transactions immobilières et la réévaluation des revenus locatifs.

Le rendement n'est certes pas le seul objectif du contrôle, les aspects préventifs (montrer la présence de l'administration fiscale dans l'ensemble des secteurs d'activité) et répressifs (chasser la fraude caractérisée en appliquant, entre autre, des pénalités importantes) sont également essentielles. De ce fait, le contrôle fiscal est envisagé comme arme de dissuasion afin de maintenir un niveau acceptable d'accomplissement des obligations.

Cependant, il faut bien reconnaître que ce contrôle, contre partie du système déclaratif, est une tâche difficile nécessitant des moyens matériels, financiers et humains importants, et notre administration fiscale n'est pas assez armée pour lutter contre les diverses formes de fraude. A cet effet, le plus important, dans cette démarche de lutte serait de « mener un travail de sensibilisation » c'est-à-dire mettre la fiscalité en adéquation avec un environnement économique et social mobile, afin d'amener les opérateurs économiques à plus de civisme fiscal.

« La fraude est un phénomène universel qui varie en fonction de l'environnement économique, de la nature et du volume de prélèvements fiscaux, du degré d'adhésion

des redevables, de leur civisme fiscal et sur tout de la relation existant entre l'administration fiscale et les contribuables »<sup>1</sup>. Le système fiscal algérien a besoin plus que jamais « d'adaptations ». Ces modifications concernent aussi bien la simplification des dispositions du système fiscal que son harmonisation, en passant par l'élargissement de l'assiette fiscale.

Parallèlement à cette ambition de mettre en place un système fiscal moderne, équitable, efficace et transparent, l'administration fiscale doit repenser son organisation non seulement dans le sens d'une déconcentration progressive et d'une plus grande ouverture sur les contribuables mais aussi dans le sens d'un renforcement de ses moyens humains et matériels et d'une redéfinition des qualifications des ressources humaines travaillant en son sein, notamment par une formation polyvalente a même de forger des interlocuteurs uniques face aux entreprises.

« A l'impôt moderne, une administration moderne », cela dit que pour réaliser un contrôle fiscal efficace, l'administration fiscale rappelle ses obligations d'animer le contribuable vers une culture d'éthique, une culture de civisme et de solidarité. En d'autre terme, l'amener pour qu'il accepte l'impôt et donc qu'il accepte de payer l'impôt.

En suit, nous tenterons de d'approfondir sur lesdits nouveaux outils de lutte contre le phénomène, tant sur le plan organisationnel, législatif et institutionnel.

Les besoins de développement économique et social de notre pays sont importants et constituent des défis à relever dans le cadre d'une politique globale fondée sur la recherché d'une plus grande cohésion de notre société.

L'enjeux est de lutter contre l'exclusion fiscale, en occurrence contre les manœuvres frauduleuses, et de consolider la culture de la solidarité.

L'expérience montre une certaine évolution positive du civisme fiscal, et ce à travers un certains nombres d'indicateurs dont on peut citer: l'amélioration du nombre de déclarations et des résultats déclarés, l'accroissement des montants des paiements spontanés, l'augmentation des émissions d'impôts, le bon comportement des recettes fiscales qui continuent de progresser plus que proportionnellement au taux de croissance de l'économie,...

Certes ces résultats ont pu être obtenus grâce aux efforts conjugués du citoyen, à l'adhésion à l'impôt, et de l'administration fiscale, à la reforme de ses structures. Ce changement de comportement et de mentalités des contribuables trouverait son explication dans l'évolution de son environnement. Un environnement marqué par une combinaison d'un certains nombre de reformes législatives, organisationnelles et institutionnels.

Cependant, force est de constater que malgré la richesse et l'importance des mesures prises, tant au plan organisationnel, au plan législatif, qu'au plan institutionnel, pour lutter contre la fraude fiscale, les résultats atteints sont très mitigés et laissent apparaître que ce phénomène a gardé toute son empileur et sa gravité.

Cette situation laisse penser à l'incapacité de l'administration ainsi que du système fiscal actuel à venir à bout de ce phénomène et donc, pour juguler la fraude fiscale, il est nécessaire de procéder à des reformes radicales sur tous les plans.

La mise en place de ces reforme comprend: la reforme de l'organisation des lignes fonctionnelles de l'administration fiscale, suivie d'une reforme législative pour

une harmonisation et une simplification des procédures fiscales. Enfin, le lancement des réformes institutionnelles permet de renforcer les structures organisationnelles et les systèmes de gestion.

#### **I- Sur le plan organisationnel.**

Les Etats sont en concurrence pour attirer les activités, et la charge fiscale dépend aussi de l'efficacité de l'administration de l'impôt.

En effet, une administration fiscale inefficace, avec ses règles et réglementations compliquées, peut représenter un fardeau pour les entreprises sans pour autant aboutir à une perception de recettes désirées qui pourrait en justifier.

Les administrations fiscales nationales couvrent un éventail de fonction de plus en plus large et devrait constamment adapter la structure de ses organisations pour mieux répondre à ces attentes. Pourtant, la fonction principale des autorités fiscales reste de gérer de façon efficace l'application et le respect de la législation.

Il s'agit donc, de percevoir les impôts, et taxes légitimement du au titre de la législation nationale tout en respectant les droits du contribuable. Les autorités fiscales sont soumises à une pression constante: celle de réduire l'écart entre les impôts et taxes dues et ceux effectivement perçus.

A cette fin, il est indispensable de mettre en place un système d'administration fiscale efficace, rationnel, offrant un service de qualité aux contribuables et autres acteurs, tout en percevant les recettes publiques prescrites par la loi pour financer les services publics dont le pays a besoin.

#### **I-1- La révolution des structures:**

Il s'agit de passer d'une organisation interne de l'administration, très centrée sur les procédures vers une administration centrée usagers: ce n'est pas aux usagers de s'adapter à l'administration mais à celle-ci de s'adapter aux usagers. C'est nécessaire pour faire des progrès significatifs en termes de service à l'utilisateur, mais aussi pour que son efficacité s'améliore.

##### **1. Réorganisation des services opérationnels:**

Un effort particulier est fourni pour personnaliser les services rendus à chaque catégorie de contribuables. Le chantier est très important, avec trois publics ciblés: les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME) et les particuliers. Cette organisation orientée clients est l'un des objectifs que se fixe la DGI en vue d'améliorer les services aux contribuables.

Cette modernisation s'est amorcée avec la réorganisation des services fiscaux, initié dans la loi de finance 2003, à travers la création de la DGE regroupant l'ensemble des contribuables dont le chiffre d'affaire dépasse le seuil de 100 millions de dinars, les entreprises étrangères, les sociétés de groupe et les sociétés pétrolières. Ce projet DGE sera suivi par le projet CDI.<sup>2</sup>

En effet, pour une meilleure gestion de l'impôt, des dossiers fiscaux et une simplification des procédures auprès de l'administration fiscale pour les prochaines années, le ministère des finances projette de créer 60 centres des impôts (CDI); d'ici 2009, qui auront pour principale mission la gestion des dossiers inhérents au PME/PMI et celui des professions libérales. Quant au suivi des affaires des particuliers, 250 centres de proximité seront créés.

La loi de finance 2006 a.<sup>3</sup>

– complété les dispositions du code des procédures fiscales a l'effet de rendre expresse l'habilitation du responsable de la DGE d'exercer, a l'instar du Directeur des Impôts de Wilaya, ses attributions en matière de contentieux, de poursuite et de recouvrement.

– consacrée le terme de « personne » au lieu de « personne morale » et ce, dans le but de lever toute équivoque sur le domaine de compétence de la DGE qui n'est pas constitué uniquement de personnes morales mais aussi des personnes physiques résidentes et non résidentes.

Cette organisation permettra à l'usager d'avoir un interlocuteur unique notamment pour les opérations d'assiette et de contentieux. L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est attendue du renforcement des bureaux d'accueil et de la mise en œuvre de standards de qualité notamment en matière de réception, d'information et de célérité dans les réponses aux demandes des usagers.

## **2. La mise en valeur des ressources humaines:**

En vue de réaliser cet objectif de qualité, les efforts sont concentrés sur la modernisation de la gestion des ressources humaines, l'amélioration de leurs performances et l'optimisation des moyens logistiques par la mise en place d'une démarche de programmation stratégique. L'objectif visé à court terme est d'assurer en matière de ressources humaines une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences dans la perspective de renforcer la modernisation du processus de recrutement, de promotion et de mobilité du personnel.

Une attention particulière a été accordée pour la mise en valeur des ressources humaines de l'administration fiscale, il s'agit de la valorisation des compétences par des nouvelles nominations de personnes méritantes aux postes de responsabilité. Il se traduit également dans la mise en œuvre d'une démarche de participation active de ces ressources à la définition des objectifs de la direction fiscale.

Cependant, la valorisation des ressources humaines se concrétise surtout dans la mise en œuvre d'une politique de formation, repensée à la lumière des nouveaux besoins et des nouvelles contraintes. Celle-ci s'articule autour de trois axes majeurs :

- Formation de base obligatoire pour les nouvelles recrues ;
- Formation continue pour les ressources en activité ;
- Formation développée dans le cadre de la coopération internationale.

## **I-2- Vers une administration au service des contribuables :**

La mise en place et la modernisation de l'administration fiscale intégrée. Ceci comprend la réforme de l'organisation des lignes fonctionnelles ainsi que l'harmonisation et la simplification des procédures fiscales, des pratiques et des systèmes informatiques afin de tirer un profit maximum de la synergie.

Les problèmes à résoudre n'étaient pas de simples problèmes de technique fiscale mais de management, c'est-à-dire de conduite des femmes et des hommes dans une démarche de changement qui aborde la modernisation de manière globale, en visant un meilleur service public par la mise en place de modes de gestion plus responsabilisant et par l'établissement d'un système directeur informatique.

### **1. Une gestion administrative de qualité:**

La démarche à retenir consiste à garantir plus de transparence, à renforcer la concertation et la communication.

**a. La transparence:** L'insuffisance des outils publiés d'évaluation globale du système ne permet pas d'émettre un jugement sur l'efficacité des multiples systèmes de résolution des conflits destinés à éviter les contentieux.

De plus, la publication de données plus complète que celles figurant dans les rares documents publics sur les sujets de la fiscalité est nécessaire pour permettre une évaluation par les organismes externes à l'administration qui le soustrait de mesurer l'efficacité du contrôle fiscal et l'adéquation de l'affectation des ressources en fonction des enjeux.

**b. La concertation:** L'administration doit développer sa capacité d'écoute pour répondre aux attentes de ses partenaires.

La consolidation de l'Etat de droit implique une nouvelle culture fiscale et l'instauration de nouveaux rapports entre l'administration et les citoyens. L'administration fiscale est à la cure de cette relation rénovée, fondée sur l'ouverture, la communication et l'accueil du citoyen.

Pour ce faire, le partenariat administration fiscale- contribuable doit passer par une refonte de l'organisation des recouvrements, une simplification des documents et un raccourcissement des délais de réponse en cas de litige ou de contentieux.

En effet, les administrations fiscales font partie des administrations de l'Etat dont les relations avec leurs usagers se sont longtemps exercées sur la base du principe d'autorité. Elles se sont toutefois engagées depuis quelques années dans une mutation culturelle visant à fonder sur une plus grande confiance réciproque, le consentement des contribuables à payer leurs impôts.

Si le service de l'administration fiscale doit être de qualité, celui-ci ne peut en effet, se limiter à des changements de son action à l'égard des contribuables uniquement mais doit composer avec des évolutions internes.

Enfin, la qualité de service de l'administration pourrait être définie par quatre qualificatifs concernant :<sup>4</sup>

- Son organisation interne ;
- La coordination de l'activité de l'administration ;
- Sa modernité ;
- Sa transparence ;
- Son efficacité.

**c. La communication:** Informer le public permet de réduire les incompréhensions et d'éviter les contentieux. Aussi, la direction des impôts développe une série d'actions de communication visant le renforcement de l'adhésion à l'impôt et la promotion du civisme fiscal.

Il s'agit de mettre à la disposition des contribuables une information claire et accessible. En effet, à travers les actions de communication, l'administration fiscale vise à recentrer toutes ses missions autour du contribuable et à établir avec celui-ci une relation de confiance.

Une bonne stratégie de communication implique des structures et des moyens adéquats. Pour ce faire, il est impératif de définir:<sup>5</sup>

- Les cibles de communication (les publics internes et externes, les médias, les associations professionnelles);

- Les objectifs de communication (efficacité des services des impôts en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux ; le renforcement de l'image des impôts dans l'opinion publique, le renforcement du sentiment d'appartenance de l'agent du fisc à son administration);
- Les structures de communication (les centres d'accueil, d'orientation et d'assistance des contribuables);
- Les actions de communication (lancement du site WEB, distribution de la documentation fiscale tel que les guides codes, dépliants,...etc., animation de séminaires, accueil et information des contribuables).

## 2. L'établissement d'un système directeur informatique:

Les mutations actuelles au plan du système fiscal et de l'organisation administrative ainsi que l'évolution des technologies de l'information ont nécessité la mise en place d'un nouveau schéma directeur informatique dont les lignes directrices et les objectifs stratégiques portent sur :

**a. L'amélioration de l'appréhension de la matière fiscale:** Cet objectif est poursuivi à travers plusieurs axes d'amélioration, notamment par la mise en place d'un système d'information construit autour d'une base de données nationale alimentée d'informations fiscales internes et externes.

**b. Un meilleur service aux contribuables et partenaires:** Enjeu primordial, cet objectif est poursuivi notamment en matière :

- D'information et de sensibilisation du contribuable;
- D'amélioration et de généralisation de l'accueil;
- De simplification des procédures pour rendre la compréhension et le paiement de l'impôt plus aisés;
- D'utilisation des nouvelles technologies de traitement de l'information pour développer des nouveaux services téléphoniques et électroniques (Internet, télé-déclarations, télépaiements, centre d'appel, bureau d'accueil).

**c. Une plus grande efficacité et productivité des ressources humaines ainsi qu'une meilleure gestion des ressources matérielles et financières:** Cet objectif est notamment poursuivi par :

- L'informatisation accrue des processus de gestion des ressources et leur simplification ;
- Les applications relatives aux projets décisionnels qui permettront d'avoir une vue globale de l'activité, du coût budgétaire et de fonctionnement de la DGI à travers l'évolution des indicateurs et les tableaux de bord conçus en la matière.

## II- Sur le plan législatif.

Etudier une réforme fondamentale du système fiscal visant à mettre sur pied un système simple et efficace capable de financer les dépenses de l'Etat d'une manière équitable et supportable pour tous. La charge fiscale doit être modérée et respecter le principe de capacité contributive.

Une imposition idéale, donc qui n'influence en rien les décisions des personnes et des entreprises, sert de mesure de référence à l'évaluation des réformes à étudier. L'équité fiscale, l'efficacité et la simplicité de la perception de l'impôt.

« Moins de bureaucratie dans la fiscalité » montre comment diminuer la charge administrative pesant sur les contribuables en apportant des améliorations ciblées à la

procédure de taxation, en introduisant des forfaits et en utilisant mieux les ressources de l'informatique.<sup>6</sup>

L'objectif visé est l'élaboration du code général des impôts dans une optique de simplification et d'harmonisation des dispositions législatives et des procédures pour obtenir ainsi, un régime fiscal plus juste, plus simple, plus transparent, plus favorable à la croissance, plus compétitif et surtout une plus grande acceptation de l'impôt.

#### **II-1- En matière de simplification et d'harmonisation du système fiscal algérien:**

La simplification et l'harmonisation, du fait qu'elles allègent le système fiscal, le rendent plus accessible aux contribuables et confortent le consentement à l'impôt.

Dans la lignée des lois de finances précédentes ainsi que de la poursuite des politiques économiques et sociales mises en œuvre dans le cadre du programme de la relance économique et la stratégie financière des pouvoirs publics pour la période 2005-2009, qui sert d'appui à la concrétisation du programme quinquennal d'équipement public, la loi de finances complémentaire pour 2006 ainsi que la loi de finance pour 2007 visent à asseoir plus de rigueur contre les fléaux d'atteinte à l'économie nationale et à conforter la tendance actuelle d'adaptation du système fiscal algérien aux mutations économiques et sociales profondes que connaît le pays et ce, par la stabilisation et la simplification à la fois de la doctrine, des règles et des procédures fiscales.

La simplification et l'harmonisation du système fiscal algérien favoriseront et faciliteront l'ancrage de celui-ci dans le tissu économique et social et le feront gagner en efficacité et en rentabilité.

##### **1. Les dispositions introduites par la loi de finance pour 2006:**

Les mesures inscrites dans la loi de finance pour 2006 et la loi complémentaire correspondante ont permis de donner plus de cohérence à notre système fiscal, d'une part, par une simplification et harmonisation des réglementations et procédures fiscales, et d'autre part par ces mesures sont comme suit :

**a. Réduction des taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)<sup>7</sup>:** Afin de favoriser le maintien et le développement des activités productrices de biens et de services et d'atténuer la charge fiscale supportée par les opérateurs économiques, le taux plein de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) est ramené de 30% à 25%. Il s'applique aux bénéfices réalisés au courant de l'année 2006.

Quant au taux réduit de cet impôt, il a été ramené de 15% à 12.5%. Il s'applique aux bénéfices réinvestis à compter de cette année.

**b. Institution d'un abattement de 50% sur les plus values réalisées par les sociétés de capital investissement non résidentes<sup>8</sup>:** En vue d'encourager les sociétés de capital investissement non résidentes, un abattement de 50% leur est accordé sur les plus values de cession qu'elles réalisent.

Il y a lieu de rappeler cependant que les sociétés de capital investissement créées en Algérie bénéficient aussi de l'exonération de ces plus-values.

Cette exonération s'applique à compter du 20 juillet 2006.

**c. L'adaptation des dispositions relatives à l'abattement de 25 % avec un plafond de 20.000 DA au titre de l'impôt sur le revenu global (IRG) en faveur des contrats d'assurance des personnes<sup>9</sup>(article 4 LFC 2006):** La loi de finances complémentaire pour 2006 a prévu expressément que les personnes souscrivant volontairement des contrats d'assurance de personnes d'une durée minimale de huit (08) ans bénéficient

d'un abattement de 25% avec un plafond de 20.000 DA sur le montant de la prime nette annuelle soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG).

Cet abattement s'applique à compter du 20 juillet 2006.

**d. Modification du fait générateur de la TVA pour les ventes réalisées dans le cadre des marchés publics<sup>10</sup>** : Afin d'alléger la trésorerie des entreprises, le fait générateur de la TVA, en ce qui concerne les ventes réalisées dans le cadre des marchés publics, est constitué désormais par l'encaissement au lieu de la livraison.

Dans les cas d'espèces, à défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au delà du délai d'un an à compter de la date de la livraison juridique ou matérielle.

Cette disposition s'applique à compter du 20 juillet 2006.

**e. La suppression de la règle de décalage d'un mois en matière de déduction de la TVA<sup>11</sup>** : Dans le but d'améliorer la trésorerie des entreprises et réduire leur précompte de

TVA, la règle du décalage d'un mois permettant la déduction de cette taxe grevant les biens et services d'un mois donné, sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois suivant est supprimée. Ainsi, la déduction de la TVA est désormais, opérée au titre du mois au courant duquel elle a été réellement acquittée.

En vertu de cette modification les redevables procèdent à la déduction de la TVA acquittée par eux au mois de juillet de la TVA collectée par eux au mois de juillet également et par le biais de la déclaration G n° 50 avant le 20 août 2006.

**f. Exonération des dons étrangers<sup>12</sup>** : Dans le but d'alléger la pression pesant sur les projets financés par les dons étrangers, il est prévu l'exonération des droits et taxes, des opérations de réalisation des infrastructures, d'équipements et des logements au profit de l'État et financés par des dons externes.

Cette disposition s'applique à compter du 20 juillet 2006.

**g. Actualisation des mesures de réévaluations des immobilisations** : En vue de permettre à la réévaluation prévue à l'article 71 de la loi de finances pour 2003 d'aboutir à une valeur d'actif plus proche de sa valeur actuelle, la loi de finances pour 2006 accorde jusqu'au 31 décembre 2006, aux entreprises et organismes régis par le droit commercial, la possibilité de réévaluer au bilan clos le 31 décembre 2005 au lieu du 31 décembre 2002.

Les conditions de réévaluation seront précisées par voie réglementaire.

**h. Réaménagement de l'impôt sur le patrimoine** : Dans le but d'améliorer la conception de l'impôt sur le patrimoine et restreindre son application aux patrimoines dont les valeurs sont élevées, la loi de finances pour 2006 a introduit un réaménagement comprenant la modification du barème et des caractéristiques des éléments du patrimoine à déclarer obligatoirement.

En effet, un nouvel élément est introduit dans la déclaration du patrimoine, il s'agit des tableaux de valeurs et des objets d'art estimés à plus de 500 000 DA.

Par ailleurs, concernant les biens immobiliers, tels les véhicules automobiles particuliers ainsi que les motocycles, la présente loi a modifiée leurs caractéristiques, afin de limiter l'obligation de déclaration de certains biens.

Le barème de l'impôt sur le patrimoine a été réaménagé comme suit :

- La modification des tranches des valeurs nettes taxables, notamment en relevant le seuil de non imposition de 12 millions DA à 30 millions DA ;

– La baisse de 50% de l'intégralité des taux d'imposition ;  
Suite à ces modifications, le nouveau barème de l'impôt sur le patrimoine se présente comme suit:

Ancien barème		Nouveau barème	
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine (DA)	taux (%)	Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine (DA)	taux (%)
Inferieur ou égale a 12 millions	0	Inférieur ou égale a 30 millions	0
de 12.000.001 à 18.000.000	0.5	de 30.000.001 à 36.000.000	0.25
de 18.000.001 à 22.000.000	1	de 36.000.001 à 44.000.000	0.5
de 22.000.001 à 30.000.000	1.5	de 44.000.001 à 54.000.000	0.75
de 3.000.001 à 50.000.000	2	de 54.000.001 à 68.000.000	1
Supérieur à 50 millions	2.5	Supérieur à 68 millions	1.5

Source : DGI.

## 2. Les dispositions introduites par la loi de finance pour 2007:

La loi de finance 2007 a introduit des modifications importantes pour la simplification des procédures fiscales notamment à travers l'institution d'un impôt unique pour les forfaitaires, ainsi que sur la réduction de la pression fiscale au profit des entreprises créatrices d'emplois.

**a. L'impôt forfaitaire unique (IFU):** La catégorie des contribuables soumis au régime du forfait, devra voir ses taxes et impôts habituelles regroupés en une seule imposition consistant en un impôt forfaitaire unique. En effet, la présente loi de finance pour l'exercice en cours, a prévue l'institution de cet impôt forfaitaire unique en place et lieu du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu.

Il remplace ainsi l'Impôt sur le Revenu Global (IRG), la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les petits contribuables assujettis au régime du forfait.

Cette mesure, qui a touché près d'un million de contribuables éligibles à ce régime, est motivée par le fait que " le système d'imposition forfaitaire actuel est constitué d'une multiplicité d'impôts et taxes, souvent décriée par la population comme élément de complexité ".

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique au sens des dispositions de loi de finance 2007, les personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises et des objets, ainsi que celles exerçant les autres activités, lorsque le

chiffre d'affaires annuel de ces catégories de contribuables n'excède pas 3 millions de dinars.

En revanche, sont exclus de ce nouveau régime, essentiellement les opérations de ventes faites en gros, les ventes par les concessionnaires, le commerce multiple et de grandes surfaces, la vente de médicaments et produits pharmaceutiques, les distributeurs de stations services, ainsi que les chantiers de constructions.

**b. Réduction de la pression fiscale au profit des entreprises créatrices d'emplois** : Afin de favoriser la création et la sauvegarde d'emplois, les entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux devront bénéficier, selon le cas, d'une baisse sur l'IRG ou sur l'Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), pour une période de 3 ans, à raison de 50% du montant des salaires versés au titre des emplois créés et dans la limite de 5% du bénéfice imposable.

Cette réduction ne doit pas dépasser un plafond d'un million de dinars par exercice fiscal. En outre, ladite loi impose aux organismes employeurs, à l'exclusion des institutions et des administrations publiques, de consacrer un montant égal au moins à 1% de la masse salariale annuelle aux actions de formation professionnelle continue. A défaut, les organismes concernés se verront assujettis au versement d'une taxe d'apprentissage dont le produit sera versé dans un compte d'affectation spécial.

S'ajoute à ces dispositions destinées à favoriser l'emploi, une mesure nom moins favorable, qui consiste en la prorogation de la date butoir du bénéfice des avantages consentis dans la cadre du dispositif de la CNAC pour la création d'activité par les chômeurs âgés de 35 à 50 ans. Initialement prévu pour les investissements agréés au plus tard le 31 décembre 2006, le bénéfice de ces avantages devra être ainsi prorogé jusqu'au 31 décembre 2009.

**c. Réaménagements sur certaines dispositions fiscales**: En plus des dispositions précédentes, des réaménagements sur certaines dispositions fiscales sont induites dans la loi de finance 2007, notamment relatives:

- Aux déductions autorisées pour la détermination des bénéfices imposables. Il est ainsi question de relever pour 2007, de 20 000 à 100 000 DA, le montant annuel déductible des dons consentis aux établissements et associations à vocation humanitaire et de 6 millions à 10 millions DA, le plafond autorisé de déduction des sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage.

- A l'exonération de la TAP et de la TVA au titre des opérations intragroupe pour encourager la constitution de groupes de sociétés.

Il est important de souligner que malgré toutes ces tentatives de simplification et d'harmonisation notre système fiscal, celui-ci est décrié tant pour sa lourdeur, la complexité de ses procédures que pour ses taux d'imposition considérés comme prohibitifs. Cela a été confirmé par la banque mondiale comme « l'un des systèmes des plus compliqués au monde » vue son classement. En effet, notre pays est au 169<sup>e</sup> rang en matière de régime fiscal en terme de dénombre d'impôts et de démarches exigées pour le paiement de taxes.

**II-2- En matière de renforcement du dispositif juridique pour dissuader d'éventuelles fraudes:**

Parallèlement à la simplification, à la stabilisation du système, aux procédures qui ont été mises en place aux différents codes fiscaux, il faut introduire, au

titres des loi de finances, des règles très contraignantes dissuasives pour éviter que les personnes s'adonnent à la fraude fiscale.

**1. Dispositions réglementaires introduites par la loi de finance pour 2006 :**

La présente loi de finances a introduit les dispositions suivantes:

**a. Institution du numéro d'identification fiscale (NIF):** En vue de confier à la DGI l'immatriculation de la population, le numéro d'identification fiscale vise par l'identifiant unique, le suivi des sujets (personnes physiques, personnes morales et entités administratives) dans l'espace et le temps.

Cette mesure répond également au souci de renforcement de la coordination intersectorielle des institutions et vise à définir la portée légale de l'utilisation exclusive du référentiel unique dans le traitement des données relatives aux opérations réalisées par ces administrations aux seules fins de l'accomplissement de leurs missions.

Les modalités pratiques de mise à jour du répertoire de la population fiscale feront l'objet d'un arrêté interministériel entre les ministres de tutelle des services de l'Etat civil, des services fiscaux et de comptabilité ainsi que les services chargés de la tenue et de la gestion de registres professionnels.

La référence au numéro d'identification statistique (NIS) contenue dans les codes fiscaux est donc remplacée par celle du NIF.

**b. Institution du casier fiscal:** Dans le cadre de la modernisation de la gestion de l'administration fiscale, la loi de finances pour 2006 a instituée un casier fiscal centralisé comprenant l'ensemble des informations de source interne à l'administration fiscale et/ou d'origine externe recueillies par le biais du droit de communication auprès des administrations et des entreprises privées et publiques et relatives à la fiscalité professionnelle et patrimoniale d'un contribuable.

Le casier fiscal est destiné essentiellement aux fins de restitution pour un examen de la situation d'un contribuable dans son ensemble (professionnelle et patrimoniale), de manière cohérente et non dispersée, aussi bien en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances.

Il constitue, de ce fait un instrument important de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi que l'économie informelle. Les personnes utilisant les informations du casier fiscal sans être habilitées sont passibles des peines prévues à l'article 302 du code pénal. Les modalités de mise en œuvre du casier fiscal sont fixées par arrêté du ministre des finances.

**c. Exclusion du droit au remboursement de la TVA pour les factures constatant des paiements en espèces:** Afin d'inciter les opérateurs économiques à l'utilisation du chèque comme mode de règlement et renforcer le contrôle de l'administration fiscale sur les opérations soumises à la TVA, le précompte de cette taxe ne peut désormais qu'à condition que le montant de l'opération au titre de laquelle la TVA a été due, ait été payé autrement qu'en espèce.

Toute fois, il est à préciser que le montant des opérations dont il s'agit doit excéder 100.000 DA.

**d. Suppression du régime des achats en franchise pour les acquisitions destinées à l'exportation<sup>13</sup>:** Suite aux nombreux détournement des avantages fiscaux par certains opérateurs, notamment par la mise à la consommation sur le marché algérien de produits destinés à être exonérés et pour lesquels une franchise de la taxe sur

la valeur ajoutée accordée, la loi de finances pour 2006 a remplacé le régime des achats en franchise de la TVA pour les acquisitions de biens, matières et services dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances, par la possibilité du remboursement de la TVA après son paiement et contrôle de la destination desdits biens et services.

Ces dispositions s'appliquent dans le cas de franchise accordé par la loi des finances ou par loi spécifique.

**e. Aggravation de la sanction pour défaut de déclaration suite à une notification recommandée :** La loi de finance pour 2006 a relevé de 25% à 35% le taux de la majoration des droits IRG/IBS applicable lorsque le contribuable ne fait pas parvenir à l'administration fiscale la déclaration annuelle dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé et contre accusé de réception.

**f. Obligation de déclaration des références du compte ouvert, utilisés au clos à l'étranger<sup>14</sup> :** Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, de la contrebande, de la contrefaçon, de la criminalité, de la corruption et de la délinquance et parallèlement à l'obligation de déclaration des transferts de fonds à l'étranger par les personnes physiques. La loi de finances pour 2006 a institué l'obligation pour les personnes physiques, les associations et les sociétés, y compris celles n'ayant pas la forme commerciale, domiciliés ou établies en Algérie, de déclarer les références des comptes ouverts, utilisés ou clos par elles à l'étranger dans un cadre commercial et ce, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'ouverture, de l'utilisation ou de la clôture du compte à l'étranger.

Chaque compte doit faire l'objet d'une déclaration distincte qui doit être souscrite en même temps que la déclaration des revenus. Le défaut de déclaration des comptes est sanctionné d'une amende fiscale de 500.000 DA par compte non déclaré.

**g. Institution d'une imposition minimale forfaitaire de 5 000 DA au titre de l'IRG et de l'IBS :** Afin d'amener les contribuables à souscrire à leurs obligations déclaratives et au paiement de l'impôt, les dispositions introduites par la loi de finances pour 2006 ont prévu l'institution d'un minimum forfaitaire annuel de 5000 DA au titre de l'IRG catégories BIC et BNC (à l'exclusion du régime du forfait) ainsi qu'au titre de l'IBS.

Désormais, ce minimum forfaitaire doit acquitté, au titre de l'IRG et de l'IBS, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait produite ou non.

Cette imposition offre à l'administration fiscale la possibilité de l'identification totale de toutes les activités qu'elles soient exonérées, déficitaires ou productrices de revenus.

## **2. Dispositions réglementaires introduites par la loi de finance complémentaire pour 2006:**

Dans le cadre de la lutte contre les fléaux d'atteinte à l'économie nationale, la loi de finances complémentaire pour 2006 a prévu les mesures suivantes:

**a. Institutionnalisation du Fichier National des Fraudeurs<sup>15</sup> :** Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et en vue de donner un impact dissuasif au Fichier National des Fraudeurs, mis en place en 1997, il a été procédé à l'institutionnalisation de ce fichier par un ancrage juridique.

En effet, il est institué auprès de la Direction Générale des Impôts un Fichier National des Fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales et douanières.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire.

**b. Sanctions pour infraction aux règles de facturation:** De diverses sanctions sont introduites au titre de la présente loi dans le but de réprimer les manœuvres frauduleuses sur les facturations.

✓ **Consolidation des sanctions pour infraction aux règles de facturation**<sup>16</sup>: La loi de finances pour 2003 a édicté des amendes fiscales pour les cas de défaut de facturation ou de sa présentation sans que pour autant ces sanctions soient étendues aux cas de manquements aux règles de facturation. Aussi et en vue de consolider le dispositif de lutte contre la fraude, des nouvelles mesures sont introduites, instituant des sanctions qui s'appliquent aux cas de manquement aux règles de facturation.

Ainsi, l'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 50% de leurs valeurs. Cette amende fiscale s'applique tant à l'encontre des personnes ayant procédé à l'établissement de fausses factures, qu'à l'encontre de celles aux noms desquelles elles ont été établies. L'application de cette amende entre en vigueur, à compter du 20 juillet 2006.

✓ **Sanctions pour infraction aux règles de la facturation constatée lors de l'exercice du droit d'enquête**<sup>17</sup>: Les sanctions prévues à l'article 65 de la loi de finances pour 2003, modifié et complété à savoir, l'application des amendes variant entre 50.000 DA et 1.000.000 DA et la saisie des marchandises et des véhicules de transport ainsi que l'amende fiscale égale à 50% de la valeur des fausses factures et de factures de complaisance sont, dorénavant applicables en cas de défaut de facturation et/ou d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance (infraction aux règles de facturation), constatées lors de l'exercice du droit d'enquête.

Ainsi, toutes formes d'irrégularités en matière de facturation (défaut de facturation, fausses factures ou factures de complaisance) constatées lors de l'exercice du droit d'enquête, entraînent l'application des amendes citées ci-dessus. Ces sanctions s'appliquent à compter du 20 juillet 2006.

**c. L'extension de la taxe parafiscale annuelle à la charge des contribuables soumis à l'IRG/BIC ou à l'IBS, à l'ensemble des opérateurs économiques algériens inscrits au registre du commerce**<sup>18</sup>: Dans le souci d'améliorer les conditions de financement de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et celles des vingt huit (28) chambres de commerce et d'industrie, il est prévu, l'extension de la taxe annuelle parafiscale instituée par la loi de finances pour 2001, et qui était à la charge des seuls contribuables soumis à l'IRG/BIC ou à l'IBS à l'ensemble des opérateurs économiques algériens, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, inscrits au registre du commerce.

Le montant de cette taxe est fixé à raison de :

- 200 DA par an, pour les personnes physiques relevant du régime du forfait ;
- 500 DA par an, pour les autres personnes physiques ;
- 1000 DA par an, pour les personnes morales.

Ces dispositions entrent en application à compter du 20 juillet 2006.

**d. Application d'une sanction pour défaut de déclaration des stocks<sup>19</sup>:** Les contribuables bénéficiaires du régime des achats en franchise de la TVA sont tenus de déposer, au plus tard le 15 janvier de chaque année, au niveau des inspections dont ils dépendent un état détaillé des stocks des produits acquis en franchise de cette taxe.

Ainsi, le défaut de production de cet état entraîne, à l'avenir, l'application d'une amende fiscale de 100.000 DA. Cette sanction s'applique à compter de l'exercice 2007. Elle concerne le défaut de dépôt de la déclaration des stocks détenus au 1er janvier 2007 à 00 heures.

**e. Institution d'une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane<sup>20</sup> (article 16 LFC 2006):** Afin de mieux cerner les éléments constitutifs de la valeur des marchandises importées et renforcer ainsi l'action des pouvoirs publics dans la lutte contre les pratiques pouvant nuire à l'économie nationale et au trésor public, il est institué pour les opérations d'importation, l'obligation de produire et de présenter une déclaration des éléments constitutifs de la valeur en douane déclarée.

Cette déclaration doit être signée et déposée par l'importateur ou son déclarant avec la déclaration en détail. Les énonciations, les modalités ainsi que les opérations concernées par l'établissement de cette déclaration sont fixées par voie réglementaire.

### **III- Sur le plan institutionnel :**

Le phénomène de fraude fiscale en Algérie qui engendre un manque à gagner de 600 milliards de dinars est néfaste pour l'économie nationale. Afin de mener à bien sa mission, le ministère des finances, parallèlement à la réorganisation des administrations fiscales et la législation fiscale, appelle à la mobilisation de toutes les institutions concernées (chambre de commerce, les institutions financières...).

#### **III-1- Renforcement du droit de communication auprès des banques et les institutions financières:**

Des dispositions sont introduites par la loi de finances pour 2006, obligeant les institutions bancaires et financières, de parvenir à l'administration fiscale certaines informations concernant l'activité des usagers, et ce en vue de renforcer son pouvoir d'investigation contre les activités illicites.

##### **1. Communication mensuelle des titres des paiements effectués par les établissements bancaires pour le compte de personnes qui ne relèvent pas du ressort de leurs siège ou agences :**

Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent, les dispositions de la loi de finances pour 2006 ont introduit l'obligation pour les établissements bancaires d'assurer au Directeur des Impôts de Wilaya territorialement compétent un relevé mensuel de chèques de banques en faveur des tiers pour le compte de personnes qui ne sont pas domiciliées dans leurs siège ou agences.

L'institution de cette obligation permettra à l'administration fiscale d'obtenir, à titre de mesures de contrôle des opérations isolées et/ou des transactions souvent occultes, la communication par les banques des renseignements relatifs à ces formules de chèques qu'ils répondent ou non aux caractéristiques de pré barrement ou non endossable délivrés à des tiers qui ne disposent pas de comptes à leurs guichets.

**2. Transmission des avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants, comptes devises par les différents établissements financiers:**

A l'effet de combattre les manœuvres frauduleuses sur la multiplicité des comptes ouverts auprès de divers établissements, la loi de finances pour 2006 a modifié l'article 51 du code des procédures fiscales et a institué les articles 51 bis et 51 ter, a l'effet de réglementer le droit de communication auprès des sociétés ou compagnies des banques, changeurs, escompteurs et, de manière générale, toutes les associations ou collectivités recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières.

Désormais, ces établissements sont tenus d'adresser à l'administration fiscale sur support informatique ou par voie électronique, les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants, comptes devises ou autres comptes gérés par leurs établissements en Algérie, dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes.

Si le déclarant n'est pas équipé de ces moyens, ces avis sont transmis sur un lot de papier normalisé. Ces avis doivent compter certains renseignements concernant notamment, la désignation et l'adresse de l'agence bancaire qui a géré le compte, la désignation du compte et la nature de l'opération déclarée.

Il est à préciser que les avis des comptes financiers font l'objet d'un traitement informatisé dont le fichier peut être consulté par les services autorisés. Sont notamment concernées par cette nouvelle obligation, les banques, la société de bourse, les offices publics, les trésoreries de wilaya, le centre des chèques postaux, la caisse nationale d'épargne, les caisses de crédit mutuel et les caisses de dépôt et de consignation.

Il est à signaler également l'application de l'amende fiscale de 1000 DA prévue à l'article 192 du CID, autant de fois que d'avis d'ouverture et/ou de clôture non déclarés.

**3. Obligation d'indiquer les références ou l'attestation et la quittance de paiement de la taxe de domiciliation bancaire dans le relevé mensuel des opérations de transfert de fonds à l'étranger effectués pour le compte de leurs clients et qui est adressé au fisc:**

Consécutivement à la mise en œuvre de la taxe de la domiciliation bancaire, la loi de finances pour 2006 fait obligation aux établissements bancaires et institutions financières d'indiquer dans le relevé mensuel des opérations de transfert de fonds à l'étranger effectués pour le compte de leurs clients, devant être adressé à l'administration fiscale, les références ou l'attestation et la quittance de paiement de la taxe de domiciliation bancaire.

**III- 2- Renforcement du droit de communication auprès des autres institutions.**

Dans le but de permettre à l'administration fiscale de contrôler les déclarations et de palier aux défauts de déclarations relatives aux changements physiques modifiant l'état d'un immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, la loi de finance pour 2006 a instituée l'obligation pour le service chargé de l'urbanisme et de la construction, de communiquer à la DIW du ressort de leur circonscription territoriale, les informations relatives au remboursement et à l'achèvement des opérations de construction, de démolition et de modification portant sur les immeubles.

**CONCLUSION**

Malgré toutes ces tentatives de simplification et d'harmonisation notre système fiscal, dans le but de sensibiliser les citoyens à faire respecter leurs obligations fiscales, ainsi que ces nouvelles dispositions de renforcement de certaines réglementations pour dissuader les fraudeurs, le phénomène de fraude ne cesse de prendre une proportion alarmante.

fiscale. L'équilibre entre les pouvoirs d'investigation, de communication et de contrôle de l'administration d'une part, et les droits et voies de recours du contribuable vérifié semblent satisfaisants.

En outre, des difficultés demeurent et devraient appeler l'attention des pouvoirs publics, notamment l'avantage de faire la différence entre les opérations de contrôle simple et les affaires de grande fraude.

Les entreprises ressentent parfois les redressements comme étant injustes, et cela se produit pour tous les redressements où la plus part de l'appréciation de l'administration est très importante. Les contribuables ont l'impression que cette appréciation est déviée dans le souci d'effectuer un redressement. Plusieurs exemples, sur les qualifications d'activités non commerciales en activités commerciale, ou sur les prix de transfert, soulignent cette attitude de l'administration et peuvent laisser croire qu'elle recherche d'avantage le redressement que la véritable justice fiscale.

En effet, dans les pays en voie de développement, et les pays en transition, telle que l'Algérie, où l'assiette fiscale est souvent limitée, une administration fiscale du secteur fiscal est d'une importance particulière et est clef à la bonne opération des tâches de perception appropriée des impôts et revenus, dans le but de financer les programmes d'importance majeure du secteur public.

Une lutte efficace contre la fraude fiscale repose effectivement sur la collaboration des secteurs concernés, sur des dispositifs législatifs et réglementaires, sur des moyens de contrôle modernes et sur des mesures spécifiques. De la sorte, un climat de confiance instaurant la sécurité juridique nécessaire.

Il ressort des idées échangées, dans cette dernière partie, que quelle que soient les modalités de réforme engagées, elle devra avant tout répondre à un objectif simple: fonder le consentement du contribuable à l'impôt sur une plus grande confiance réciproque.

Pour cela, plusieurs axes de réflexions ont été proposés :

- Poursuivre l'objectif d'une administration fiscale toujours plus accessibles au contribuable et aboutir, à terme, à un interlocuteur fiscal unique pour toutes les catégories de contribuables, entreprises comme particuliers;
- Renover et améliorer une norme fiscale trop complexe, en l'état actuel, pour être bien comprise des contribuables et l'abondance des sources qui rend le droit fiscal si difficile à appréhender. Des lors, un toilettage et une simplification des textes seraient le nécessaire relais pour venir à bout de cette opacité de la loi, pénalisante pour tous ;
- Démocratiser et généraliser la possibilité pour tout contribuable d'interroger l'administration sur les conséquences fiscales de ses actes;
- Cibler le contrôle fiscal sur la délinquance fiscale qui pénalise aussi bien l'Etat que l'immense majorité des entreprises qui assument correctement leur devoir citoyen.

Enfin, l'acceptation de la nécessité de l'impôt ne sera, et ne pourra jamais être affective, sans une simplification des codes et une continuité juridique et fiscale, dont dépend tant la clarté des textes que la confiance du citoyen.

**BIBLIOGRAPHIE**

- <sup>1-</sup> M. SAIDANI, Lettre à la DGI. 2004.
- <sup>2-</sup> Bertrand LEMERNICIER, L'évasion fiscale est-elle un devoir moral ? In revue éthique, octobre 2001.
- <sup>3-</sup> J.J. BIENVENU et T. LAMBERT, Droit fiscal: PUF, 2003, 3e éd .
- <sup>4-</sup> J. GROSCLANDE et PH. MARCHESSON, Procédures fiscales: Dalloz. 3e .éd., 2004
- <sup>5-</sup> M. BOUVIER, Introduction au droit fiscal général et à la théorie de .l'impôt: LGDJ, coll., système, fiscalité, 7iè éd., 2005
- <sup>6-</sup> Département fédéral des finances. [info@gs-efd.admin.ch](mailto:info@gs-efd.admin.ch).
- <sup>7-</sup> Art 2 de la loi de finance complémentaire pour 2006.
- <sup>8-</sup> Art 3 de la loi de finance complémentaire pour 2006.
- <sup>9-</sup> Art 4 de la loi de finance complémentaire pour 2006.
- <sup>10-</sup> Art 6 de la loi de finance complémentaire pour 2006.
- <sup>11-</sup> Art 7 de la loi de finance complémentaire pour 2006.
- <sup>12-</sup> Art 14 de la loi de finance complémentaire pour 2006.
- <sup>13-</sup> La loi de finance pour 2006.
- <sup>14-</sup> Idem.
- <sup>15-</sup> Art 13 de la loi de finance complémentaire pour 2006.
- <sup>16-</sup> Art 17 de la loi de finance complémentaire pour 2006.
- <sup>17-</sup> Art 12 de la loi de finance complémentaire pour 2006.
- <sup>18-</sup> Art 18 de la loi de finance complémentaire pour 2006
- <sup>19-</sup> Art 9 de la loi de finance complémentaire pour 2006.
- <sup>20-</sup> Art 16 de la loi de finance complémentaire pour 2006.